

Commune de LEZIGNE
Compte rendu de réunion
Séance du 01/12/2015

L'an 2015 le 01 décembre 2015 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lucien BORÉ, sous la présidence de LEBRUN Henri, Maire.

Présents : M. LEBRUN Henri ; Maire, Mmes : BODY Christelle, BOULAY Nathalie, CHIRON Sylvie, BOURDIN Melinda, LAMBRECHTS Brigitte, LANGLAIS Gisèle, MM : AILLERIE Patrice, LEMOINE Antony, RAVET Alexandre, RAIMBAULT Yohann, GOURDON Michel, MONNIER Sébastien, CIROT Marc
Excusé : DOLBEAU Cédric

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

En exercice : 14

Date de la convocation : 24/11/2015

Date d'affichage 24/11/2015

Secrétaire de séance : Madame LAMBRECHTS Brigitte

1. Avis sur la proposition du Préfet sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Réf : 01-01/12/15

Monsieur le Maire nous informe que par lettre du 2 octobre confirmée par mail du 5 octobre, M. Le Préfet a notifié à tous les conseils municipaux, conseils communautaires, comités syndicaux concernés son avant-projet officiel de schéma départemental de coopération intercommunale en demandant à chaque collectivité de délibérer dans les 2 mois.

A défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

La Loi NOTRE précise que :

- ✓ les compétences obligatoires sont exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son périmètre dès l'arrêté de la fusion,
- ✓ les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai d'un an de la fusion,
- ✓ les compétences facultatives sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de 2 ans de la fusion.

Le conseil communautaire peut prévoir que les compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Cet avant-projet comprend 5 volets :

- Volet 1 : les établissements publics de coopération intercommunale
- Volet 2 : Syndicats d'eau potable
- Volet 3 : Assainissement
- Volet 4 : Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI)
- Volet 5 : Les syndicats dans le domaine des ordures ménagères

**AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE Volet 1 :
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**

Monsieur le Maire nous informe, qu'en application des dispositions législatives en vigueur une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par M. Le Préfet de Maine-et-Loire.

L'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

L'article 33 – II de la Loi NOTRe N° 2015-991 en date du 7 août 2015 précise, en outre, que « les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Le Maire expose au Conseil municipal le calendrier de la procédure :

1. 28 septembre 2015 : Présentation par M. Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) 49
2. 06 octobre 2015 : transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
3. 05 décembre 2015 : date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1 –IV du CGCT)
4. Courant décembre 2015 : transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;
5. 31 mars 2016 : date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié.
6. Du 1^{er} avril au 15 juin 2016 : adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences...)

Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

Le Maire présente ensuite au Conseil municipal le volet « EPCI à fiscalité propre » du schéma et la proposition de M. le Préfet, notamment concernant le secteur Nord Est Anjou, à savoir :

Conclusion de M. Le Préfet

*« Je propose donc de créer deux communautés de communes à l'Est de l'agglomération d'Angers
Une communauté regroupant par fusion les communautés du Loir, des Portes*

de l'Anjou et de Loir et Sarthe (ensemble nommé Hautes Vallées d'Anjou, à titre indicatif). »

CCLS	<i>7 238 habitants</i>
CCPA	<i>8 046 habitants</i>
CCL	<i><u>11 418 habitants</u></i>
	<i>26 705 habitants</i>

Le conseil municipal

Considérant les motifs suivants :

- L'unité géographique du bassin de vie constitué par l'alternative à trois communautés de communes.
- L'existence de relations entre ces territoires.
- Les liens existants entre les élus et le personnel de ces EPCI et les facilités de rapprochement qui en découlent.
- La mise en cohérence évidente de leurs niveaux de compétences.
- L'émergence en cours d'un projet commun entre ces Communautés de communes.
- La volonté de conserver une proximité de services et de soutenir un tissu associatif.
- La volonté de conserver leur identité : un territoire marqué par les rivières et leurs vallées

Considérant, par conséquent, que le projet présenté répond aux attentes des 3 communautés de communes concernées

SUR LE VOLET « EPCI à fiscalité propre » DU SDCI proposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **émet un avis favorable au projet présenté.**

AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE:

Volet 2 : Syndicats d'eau potable

Monsieur le Maire nous informe, qu'en application des dispositions législatives en vigueur une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par M. Le Préfet de Maine-et-Loire.

L'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

«I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

L'article 33 – II de la Loi NOTRe N° 2015-991 en date du 7 août 2015 précise, en outre, que « les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Le Maire expose au Conseil le calendrier de la procédure :

1. 28 septembre 2015 : Présentation par M. Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) 49
2. 06 octobre 2015 : transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
3. 05 décembre 2015 : date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1 –IV du CGCT)
4. Courant décembre 2015 : transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;
5. 31 mars 2016 : date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié.
6. Du 1^{er} avril au 15 juin 2016 : adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences...)

Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

Le Maire présente ensuite au Conseil le volet « Syndicat d'eau potable » du schéma et la proposition de M. le Préfet. L'objectif est de garantir aux usagers un service présentant le meilleur rapport qualité/prix, en instaurant un syndicat départemental de l'eau. Ce Syndicat aurait en gestion l'ensemble des volets de la compétence « eau potable » (production, protection des captages, distribution, tarification,...).

Le Maire informe le Conseil que les services d'eau potable du département de Maine-et-Loire, ainsi que le SIAEP de Bierné (dont le siège est en Mayenne mais qui concerne 13 communes en Maine-et-Loire) se sont réunis les 5, 19 et 26 octobre 2015.

Au préalable, il apparaît en effet nécessaire de mener une étude technique, économique et

sociale et de prendre le temps de l'analyse.

Les collectivités sont conscientes de l'intérêt de rationaliser le nombre de structures et de favoriser les rassemblements. Cette démarche est d'ailleurs engagée depuis plusieurs années ; le nombre de structures compétentes en eau potable est passé de 47 à 38 en 8 ans.

Ainsi pour manifester leurs bonnes volontés et œuvrer à la révision du SDCI, les collectivités et syndicats proposent de conduire des réflexions sur les regroupements territoriaux.

Un délai est sollicité afin de présenter une proposition cohérente de regroupement après établissement des périmètres des futurs EPCI à FP

Le Maire invite ensuite le Conseil à débattre et à rendre son avis sur le projet de schéma, volet « Syndicat d'eau potable ».

* * * * *

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Considérant la volonté commune de concertation des différentes structures en charge de la compétence eau potable et la démarche engagée,

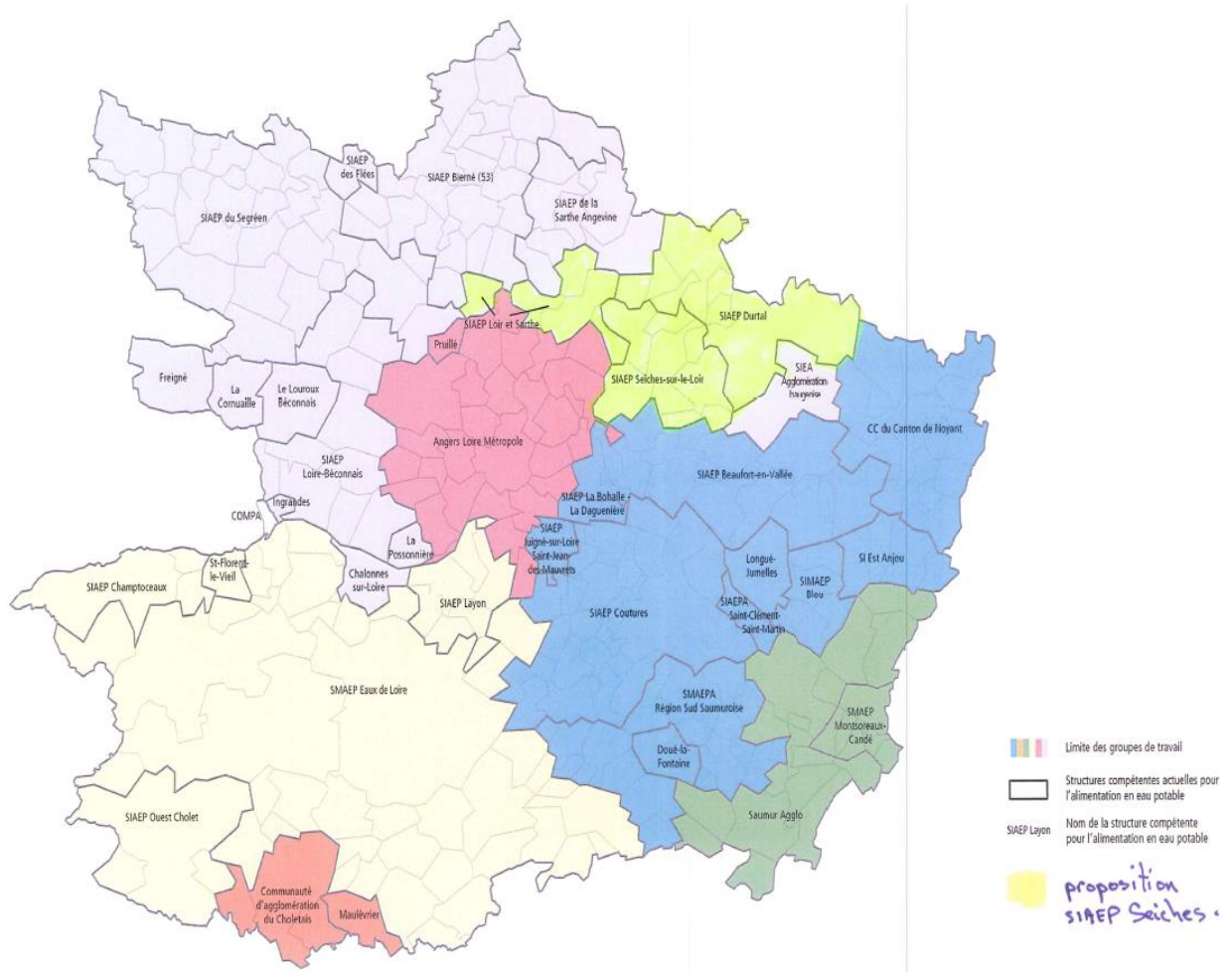
Considérant l'avis émis par le SIAEP de SEICHES SUR LE LOIR et la contre-proposition de regroupement proposée (cf. carte ci-après)

Soulignant la nécessité de réaliser des études préalables,

SUR LE VOLET « SYNDICAT D'EAU POTABLE » DU SDCI proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (pour : 11, abstentions : 3, contre : 0)

- **Exprime un avis défavorable** à la proposition de création d'un Syndicat départemental **au 1^{er} janvier 2017,**
- **Demande en conséquence aux membres de la CDCI de ne pas statuer en décembre 2015 sur le volet eau potable du schéma**
- **Sollicite** un délai jusqu'au **31 DECEMBRE 2019** pour la mise en œuvre des actions nécessaires aux regroupements.
- **Propose d'étudier la création d'un syndicat local TIERCE/DURTAL/SEICHES avec la possibilité d'aller éventuellement vers un syndicat plus important si les études le justifient**



En jaune : proposition de regroupement proposée par les présidents de SIAEP de SEICHES SUR LE LOIR, TIERCE et DURTAL

AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE:

Volet 3 : Assainissement

Monsieur le Maire nous informe, qu'en application des dispositions législatives en vigueur une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par M. Le Préfet de Maine-et-Loire.

L'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que «I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

L'article 33 – II de la Loi NOTRe N° 2015-991 en date du 7 août 2015 précise, en outre, que « les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Le Maire expose au Conseil le calendrier de la procédure :

1. 28 septembre 2015 : Présentation par M. Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) 49
2. 06 octobre 2015 : transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
3. 05 décembre 2015 : date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1 –IV du CGCT)
4. Courant décembre 2015 : transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;
5. 31 mars 2016 : date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié.
6. Du 1^{er} avril au 15 juin 2016 : adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences...)
Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

Le Maire présente ensuite au Conseil le volet « Assainissement » du schéma et la proposition de M. le Préfet, à savoir :

Conclusion de M. Le Préfet

« Compte tenu de la réorganisation des compétences que les EPCI à fiscalité propre auront à faire en 2017 sur le choix des compétences optionnelles, je vous propose d'intégrer la compétence assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre permettra enfin de réaffirmer le principe français de « l'eau paye l'eau ». En effet, certains services municipaux abondent encore leur budget

assainissement par leur budget général, faisant peser une charge financière sur des administrés non desservis par l'assainissement collectif, qui doivent assurer de surcroît l'entretien de leur assainissement autonome. »

Considérant que la loi NOTRe du 7 juillet 2015 rend obligatoire la prise de compétence assainissement seulement au 01/01 /2020.

Considérant la volonté commune de concertation des 3 EPCI (CCLS-CCPA-CCL) avant le transfert de cette compétence assainissement au futur EPCI qui sera en charge de cette compétence,

Soulignant la nécessité de réaliser des études préalables au transfert de cette compétence,

SUR LE VOLET « Assainissement» du SDCI proposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Exprime un avis défavorable** à la proposition émise par Préfet pour intégrer la compétence Assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 01/01/2018,
- **Sollicite** un délai jusqu'au **31 DECEMBRE 2019** pour préparer au mieux le transfert de cette compétence avec prise d'effet au 01/01/2020,

AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE:

Volet 4 : Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de protection contre les Inondations (GEMAPI)

Monsieur le Maire nous informe, qu'en application des dispositions législatives en vigueur une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par M. Le Préfet de Maine-et-Loire.

L'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

L'article 33 – II de la Loi NOTRe N° 2015-991 en date du 7 août 2015 précise, en outre, que « les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Le Maire expose au Conseil le calendrier de la procédure :

1. 28 septembre 2015 : Présentation par M. Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) 49
2. 06 octobre 2015 : transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
3. 05 décembre 2015 : date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1

–IV du CGCT)

4. Courant décembre 2015 : transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;

5. 31 mars 2016 : date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié.

6. Du 1^{er} avril au 15 juin 2016 : adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences...)

Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

Le Maire présente ensuite au Conseil le volet « GEMAPI » du schéma et la proposition de M. le Préfet, à savoir :

Conclusion de M. Le Préfet

« Pour ces raisons, je vous propose pour assurer cette compétence, de créer des syndicats mixtes dont les limites territoriales intra-départementales, voire extra-départementales, s'appuieront sur les grands bassins versants correspondant à la délimitation des 10 SAGE couvrant le département.

Les nouveaux EPCI à fiscalité propre seront les adhérents de ces syndicats mixtes créés dès le 1^{er} janvier 2018, qui se doteront des compétences « GEMAPI » et portage de SAGE.

Ces syndicats pourront utilement se transformer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB), en application du décret n°2015-2038 du 20 août 2015. »

SUR LE VOLET « GEMAPI » du SDCI proposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Exprime un avis favorable** à la proposition émise par Préfet précitée

AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE:

Volet 5 : Les syndicats dans le domaine des ordures ménagères

Monsieur le Maire informe le Conseil, qu'en application des dispositions législatives en vigueur une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par M. Le Préfet de Maine-et-Loire.

L'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que «I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

L'article 33 – II de la Loi NOTRe N° 2015-991 en date du 7 août 2015 précise, en outre, que « les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Le Maire expose au Conseil le calendrier de la procédure :

1. 28 septembre 2015 : Présentation par M. Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) 49
2. 06 octobre 2015 : transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
3. 05 décembre 2015 : date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1 –IV du CGCT)
4. Courant décembre 2015 : transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;
5. 31 mars 2016 : date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié.
6. Du 1^{er} avril au 15 juin 2016 : adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences...)

Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

Le Maire présente ensuite au Conseil le volet « Syndicat des ordures ménagères » du schéma et la proposition de M. le Préfet, à savoir :

Conclusion de M. Le Préfet

« Dès lors qu'il est possible d'une part, qu'un même EPCI à fiscalité propre adhère à deux syndicats pour deux parties de son territoire bien distinctes et que d'autre part qu'il est possible que la compétence collecte et traitement soit séparée, aucun changement urgent dans l'organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères ne s'impose dans l'immédiat.

Les ajustements nécessaires seront réalisés en fonction de l'état d'avancement des travaux du Conseil Régional. Aux termes de la loi précitée, le projet de plan de prévention et de gestion des déchets est adopté dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la Loi par le Conseil Régional. »

* * * * *

SUR LE VOLET « Syndicat des Ordures ménagères » du SDCI proposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Exprime un avis favorable** à la proposition émise par Préfet précitée

2. Achat du terrain de Mme CHEVALLIER

Monsieur le Maire expose :

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement de l'habitat, la commune de LEZIGNE a confié à la SPLA de l'Anjou (devenue SPL de l'Anjou depuis le 26 février 2015), le projet d'aménagement du quartier d'habitat « le Verdelet ».

Considérant qu'à ce titre un traité de concession d'aménagement, approuvé par délibération du 3 septembre 2013 a été signé avec la SPLA de l'Anjou.

Considérant que la réalisation de ce projet et plus particulièrement la construction d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales nécessite l'acquisition, par la SPL de l'Anjou, d'une parcelle de terre située en limite extérieure du périmètre de l'opération.

Il s'agit de la parcelle propriété de Madame CHEVALLIER Huguette cadastrée commune de LEZIGNE section **ZKn°35 pour 32a 64ca.**

Conformément aux dispositions du Traité de concession qui prévoit pour toute acquisition en dehors du périmètre l'accord formel de la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la SPL de l'Anjou à procéder à l'acquisition susvisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

AUTORISE la SPL de l'ANJOU en sa qualité d'aménageur à acquérir la parcelle cadastrée commune de LEZIGNE section ZK°35 pour 32a 64ca propriété de Madame CHEVALLIER Huguette qui a fait l'objet d'un compromis de vente signé entre les parties le 16 octobre 2015 moyennant le prix de 5.502,40 €.

3. Achat du terrain des consorts DAILLÈRE

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la commune de Lézigné envisage de réaliser sur son territoire, à moyen ou long terme, un nouveau quartier d'habitations sur le secteur des Potries,

Considérant que pour urbaniser à terme ce site, la commune de Lézigné souhaite engager dès à présent les acquisitions foncières des parcelles situées à proximité afin de constituer une réserve foncière.

Considérant que dans ce cadre la commune de LEZIGNE a recueilli de Monsieur DAILLERE Roger, Monsieur DAILLERE Raymond, Monsieur DAILLERE Lucien et Madame PANNEAU Renée née DAILLERE, une promesse de vente en date du 24 novembre 2015 pour la cession moyennant la somme globale de **5.565 € (CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS)** d'une parcelle de terre à usage agricole cadastrée commune de LEZIGNE section **ZK n°39 pour 1ha 39a 12ca,**

Considérant que cette parcelle est louée au GAEC reconnu de l'Etang, exploitation agricole dont le siège est situé au lieudit « Chanay » à LEZIGNE (49430).

Considérant que la promesse unilatérale de vente susvisée à une validité de 6 (six) mois à compter du jour de sa signature, durée au cours de laquelle la commune de LEZIGNE qui en est le bénéficiaire, devra avoir, si elle en fait le choix, lever l'option sur ladite promesse par décision

de son instance délibérante et décider ainsi de réaliser la vente.

En cas de levée d'option par décision de l'instance délibérante de la commune de LEZIGNE, le promettant sera informé de la volonté de réaliser la vente de l'immeuble par lettre simple.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE, de lever l'option et d'acquérir des membres de l'indivision DAILLERE le bien immobilier susvisé.

Cette vente aura lieu moyennant le versement par la commune de LEZIGNE d'un prix, toutes indemnités comprises, de CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS (5.565 €).

Le prix sera payable, sans aucun intérêt, entre les mains de Maître KERHARO Monia, notaire, à SEICHES SUR LE LOIRE (49140), 7 rue Hubert et Charlotte Neveux, dans les conditions de l'Article 1er du Décret n° 55.630 du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq aussitôt après l'accomplissement des formalités de la publicité foncière par versement au compte dont ledit notaire est titulaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, Trésorerie Générale de Maine-et-Loire.

La volonté de l'instance délibérante de la commune de LEZIGNE de lever l'option et de réaliser la vente sera notifiée à l'indivision DAILLERE ou à l'un de ses représentants par courrier simple.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation et à la conclusion de cette vente.

DIT que Maître KERHARO Monia, notaire, à SEICHES SUR LE LOIRE (49140), 7 rue Hubert et Charlotte Neveux, procédera à la rédaction l'acte de vente et que les frais résultant de cette cession seront à la charge de la commune de LEZIGNE.

4. Bilan de la réunion publique

Monsieur le Maire effectue le bilan de la réunion publique du vendredi 27 novembre ; un public d'une vingtaine de personnes attentives à la présentation. Lors de cette réunion les sujets présentés étaient:

- Les enjeux du PLUI et le schéma de concertation ; les projets communaux à l'horizon de 2030
- La réforme territoriale
- La confirmation du chemin le long du Loir
- le retrait de la commune de Huillé de la CCL

La réunion a été close vers 23h après un verre de l'amitié.

5. Investissements 2016

Afin de préparer le budget 2016, une liste des investissements à prévoir est établie comme suit :

- Travaux de réfection de voirie
- Travaux de réseaux eaux pluviales rue de la Robinière (extension de réseaux)
- Enfouissement de réseaux électriques
- Terrains multisports et aire de jeux
- Ravalement de la façade de la salle des loisirs
- Restauration de la boiserie de la boulangerie
- Réaménagement de l'espace jeune

6. Demande de l'association des Ruralités

Monsieur AILLERIE nous fait part de la demande de l'association des Ruralités. Celle-ci souhaite garder l'avance de trésorerie que la commune avait versée d'un montant de 3850€ pour acheter une scène.

Après délibération et à la majorité (pour : 12, abstentions : 2, contre : 0) le conseil municipal accepte la demande de l'association des Ruralités.

7. Rapport annuel du SICTOM

Monsieur AILLERIE présente le rapport annuel du SICTOM 2014.

Après délibérations et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte le rapport.

8. Bilan des chantiers en cours

Monsieur le Maire nous informe que les travaux rue du Vivier sont provisoirement terminés. La rue de la Gare est barrée jusqu'à fin janvier pour permettre la réalisation des travaux. La circulation sur la RD 135 est en alternat jusqu'au 15 janvier 2016 par des feux tricolores pour pouvoir effectuer la réfection de la canalisation d'eau qui dessert Huillé.

9. SCoT Grenellisé Pays des Vallées d'Anjou

Monsieur le Maire nous informe que le Comité Syndical du Pays des Vallées d'Anjou a pris, le 21 janvier 2014, une délibération engageant le Syndicat Mixte du Pays des Vallées d'Anjou dans une Grenellisation du SCoT, afin de répondre aux exigences de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. En date du 30 juin 2015, le Comité Syndical a délibéré pour arrêter son projet de SCoT Grenellisé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le bilan de concertation et d'arrêter le projet de Grenellisation du SCoT du Pays des Vallées d'Anjou.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Prochaines réunions

12/01/2016

02/02/2016

01/03/2016

19/04/2016

24/05/2016

14/06/2016

Séance levée à 23h45